REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 25 juin 2019

Rapport n° 19-04-07

APPROBATION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GYMNASE JEAN MOULIN

Par délibération n° 14-07-18 du 19 novembre 2014, le conseil municipal a adopté un règlement intérieur pour les gymnases afin de prendre, notamment les dispositions règlementaires liées au fonctionnement de ceux-ci.

Il convient d'adopter un nouveau règlement du gymnase Jean Moulin.

Ce nouveau règlement a pour objet de :

- Notifier le protocole de contrôle d'accès aux salles sur le site sportif sur le temps scolaire et associatives
- De remplacer les termes « Direction Culture Jeunesse et Sport » par Direction des Affaires Scolaires, de l'Enfance, de la Jeunesse et des Sports »
- De redéfinir les modalités d'accès aux installations, les obligations d'usage, les responsabilités et sanctions.

Le nouveau règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 1 juillet 2019.

La commission Jeunesse et sport, réunie le 11 juin 2019, a émis un avis favorable sur ce dossier.

Il vous est donc proposé de bien vouloir adopter le nouveau règlement intérieur précité.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire

MAIRIE de ST LEU LA FORET (VAL D'OISE)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 25 juin 2019

Délibération n° 19-04-07

APPROBATION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GYMNASE JEAN MOULIN

Le conseil municipal
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 14-07-18 du 19 novembre 2014 relative à la modification des règlements intérieurs du complexe sportif Dojo, tennis couverts et salle de gymnastique, du centre de sports et de loisirs Les Dourdains, du gymnase Jean Moulin et du stade municipal,
Vu l'avis favorable de la commission Jeunesse et sport réunie le 11 juin 2019,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : d'abroger la délibération n° 14-07-18 du 19 novembre 2014 relative à la modification des règlements intérieurs du complexe sportif Dojo, tennis couverts et salle de gymnastique, du centre de sports et de loisirs Les Dourdains, du gymnase Jean Moulin et du stade municipal.

Article 2 : d'adopter le nouveau règlement intérieur du gymnase Jean Moulin, ci annexé, applicable à partir du 1 juillet 2019.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en
Préfecture du Val d'Oise le
qu'elle a été notifiée aux intéressés le
et publiée le

Le Maire

Sandra BILLET

Le Maire

Sandra BILLET

Ville de Saint-Leu-la-Forêt

REGLEMENT INTERIEUR
DU GYMNASE JEAN MOULIN

Le gymnase Jean Moulin, propriété communale, est situé avenue des Diablots. Il est géré et entretenu par la commune. Cet équipement comprend au rez-de-chaussée un gymnase, une salle multisports et une salle annexe. Au 1er étage, une salle polyvalente. En extérieur, un terrain de football synthétique, un plateau multisports, un terrain de pétanque et une aire de jeux et d'équipements sportifs de plein air.

Accès aux installations

Article 1

Les salles du gymnase *Jean Moulin* sont mises à disposition selon un planning établi par la commune en concertation avec les associations utilisatrices et les établissements scolaires de la ville. Le planning est dressé annuellement et devra être rigoureusement respecté par les utilisateurs.
Toute demande de modification de ce planning ou d'utilisation exceptionnelle (compétitions, manifestations sportives) en dehors du planning susvisé devra faire l'objet d'une demande auprès de la direction des affaires scolaires, de l'enfance, de la jeunesse et des sports. La commune répondra à ces demandes en fonction des possibilités et des priorités qu'elle aura établies.

Article 2

L'utilisation du gymnase est soumise à la signature préalable d'une convention de mise à disposition. Le non respect du présent règlement est susceptible d'entrainer la résiliation de cette convention.

Article 3

Les utilisateurs **sont tenus de respecter scrupuleusement les plages horaires qui leur sont imparties.**

Article 4

L'accès de l'équipement ne peut être qu'à usage sportif. Les spectateurs ne sont pas admis sur les aires d'évolution. Ils devront utiliser les espaces qui leurs sont réservés. Les spectateurs sont sous la responsabilité de l'association.

Article 5

L'entrée est interdite aux animaux même tenus en laisse.

Article 6

Les automobilistes doivent stationner sur les parkings et veiller à ne pas gêner les issues de secours et l'accès de l'établissement aux pompiers.

Article 7

La commune se réserve le droit d'évacuer et (ou) de fermer l'équipement au nom de l'intérêt public, notamment pour des raisons techniques et (ou) liées à la sécurité.

Obligations des usagers

Article 8

L'utilisation du gymnase ne peut avoir lieu que dans le cadre des mises à disposition autorisées par la commune. De ce fait, cet équipement est interdit à toute personne non accompagnée d'un représentant dument identifié et autorisé par la commune.
L'utilisation des équipements sportifs est donc placée sous la responsabilité du représentant bénéficiaire et chargé de l'encadrement des activités et des utilisateurs. Celui-ci est responsable du comportement de ses adhérents.

Article 9

Chaque utilisateur devra être assuré pour sa responsabilité civile. En effet, la responsabilité des utilisateurs est engagée en cas de préjudice matériel et/ou corporel causé par l'un de leurs membres.

Article 10

Chaque utilisateur autorisé par la commune est tenu d'assurer l'encadrement de ses activités. Ainsi, les entraîneurs, les éducateurs sportifs et les professeurs sont tenus d'encadrer les groupes dont ils sont responsables. Ils devront par ailleurs veiller au respect du bon usage des locaux et matériels.

Article 11

Les utilisateurs sont tenus de respecter les consignes suivantes :

- adopter une attitude correcte vis-à-vis du personnel communal
- respecter le matériel et les locaux
- après chaque utilisation, le matériel devra être rangé aux endroits prévus à cet effet
- s'assurer de l'extinction des lumières en quittant les lieux
- jeter dans les poubelles prévues à cet effet, tout type de détritus liés à leurs activités (bouteille d'eau papier, nourriture..)
- porter une tenue vestimentaire adaptée. L'accès aux salles se fait obligatoirement en chaussures adaptées à la pratique du sport en salle
- ne pas manger dans les salles
- ne pas courir dans les couloirs
- ne pas fumer
- recourir aux services mis à la disposition (douches, éclairages….) dans le cadre d'un usage normal.
- ne pas utiliser, par mesure de sécurité, des flacons de verre, lames de rasoir et autres objets coupants
- n'utiliser qu'en cas de besoin les appareils de lutte contre l'incendie

Par ailleurs, tout engin roulant ou véhicule est interdit dans le complexe à l'exception des moyens de locomotion à l'usage des personnes handicapées.

Article 12 :

Les utilisateurs des équipements devront porter une attention et une vigilance particulière sur le contrôle d'accès des salles ainsi que sur la fermeture des sites (badges) :

- contrôle d'accès sécurisé sur le temps scolaire (PPMS)
- libre accès entre 17h et 22h30 aux associations. Une vigilance devra être portée afin d'éviter tout risque d'intrusion de personnes non autorisées à pénétrer dans la structure
- obligation en quittant les lieux de refermer la salle utilisée avec son badge et de vérifier le bon verrouillage de celle-ci afin d'éviter toute intrusion inopinée
- l'enclenchement de l'alarme en fin de journée. (Dernière association à quitter la structure).

Article 13

Il est recommandé à l'usager de ne pas laisser d'objets de valeur dans les vestiaires ou de manière générale sans surveillance. La commune ne saurait être tenue responsable des effets perdus ou volés dans le gymnase, ni des activités menées au sein de cet établissement.

Article 14

La consommation d'alcool est interdite sur l'ensemble du site, sauf autorisation temporaire accordée par la mairie sur demande préalable, dans le respect de la règlementation en vigueur. L'accès au site est interdit à toute personne en état d'ébriété. Tous les désordres et rixes seront sanctionnés conformément à la loi.

Article 15

Les utilisateurs ne devront apporter aucune modification ni au bâtiment, ni à ses installations. Il est strictement interdit d'apposer des inscriptions ou graffitis sur les murs. Par ailleurs, des panneaux strictement réservés à l'information sportive sont mis à la disposition des associations.

Article 16

Toute quête, vente ou publicité à but lucratif est interdite sans l'accord de la commune. Seul le sponsoring pourra être autorisé et formalisé par le biais d'une convention conclue avec la commune.

Article 17

En dehors des créneaux sportifs alloués aux associations sportives et aux établissements scolaires, le public peut avoir accès au terrain de football synthétique et au plateau multisports selon les modalités suivantes :

- terrain uniquement réservé aux jeux de ballons, toutes autres utilisations étant interdites.
- l'accès à la surface de jeu ne pourra avoir lieu qu'en chaussures de sport sans crampons.
- l'utilisation sera ouverte au public en dehors des créneaux réservés au temps scolaire et associatif Un arrêté déterminera les créneaux d'utilisation au public
- tout utilisateur devra respecter le site et les règles sportives (jeu et cordialité).

L'aire de jeux et d'équipements sportifs de plein air est ouverte au public en accès libre.

Responsabilités – Sanctions

Article 18

Toute dégradation des installations et (ou) du matériel pourra engager la responsabilité de l'auteur ou de l'association.
La collectivité ne saurait être tenue responsable du fait d'une mauvaise utilisation du matériel mis à disposition.
En cas de dommages ou dégâts causés aux installations, la commune entreprendra toutes démarches utiles en vue d'une indemnisation du préjudice par leurs auteurs et ce sans préjudice des éventuelles poursuites pénales que la commune pourrait également décider d'engager.

Article 19

Les utilisateurs sont tenus de se conformer aux indications et observations formulées par le personnel communal. Les gardiens, la direction des affaires scolaires de l'enfance, de la jeunesse et des sports, et le cas échéant, le commissaire de police seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent règlement.

D'une manière générale, chacun devra respecter les règles élémentaires de vie en collectivité

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le

Le Maire

Sandra Billet